

- RÈGLEMENT INTÉRIEUR année scolaire 2025-2026

Le règlement intérieur de l'école précise comment est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République et s'appuie sur les textes suivants :

- la [convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989](#)
- la [déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#).

Ce règlement a été rédigé à partir du règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques de la Haute-Garonne.

1- Admission et inscription.

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale.

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Cependant, il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel de l'autorité parentale (ex : radiation ou inscription), l'accord de l'autre parent étant présumé. En cas de désaccord manifeste entre les parents, c'est-à-dire porté par écrit à la connaissance de la directrice d'école avant une demande de radiation formulée par un seul des deux parents, il n'appartient pas à l'institution scolaire de faire prévaloir la position d'un parent sur celle de l'autre. Il s'agit d'un désaccord d'ordre purement privé et le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales (JAF) pour trancher le litige.

Inscription : La directrice procède à l'admission à l'école sur présentation :

- du livret de famille
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale
- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et précisant la dernière classe fréquentée doit obligatoirement être présenté à l'école d'accueil, de même que le dossier scolaire (remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice d'école de transmettre directement le dossier à son collègue).

Admission en maternelle : Tout enfant ayant atteint l'âge de 3 ans au 31 décembre de l'année en cours doit pouvoir être accueilli à l'école maternelle. Les dernières admissions sont prononcées à la rentrée de janvier, sauf cas particulier.

2- Organisation, fréquentation et obligation scolaires.

Organisation scolaire : La durée hebdomadaire de la scolarité arrêtée à 24 heures se répartit sur 8 demi-journées : lundi, mardi, jeudi, vendredi, selon l'horaire suivant : 9h – 12h / 13h30 – 16h30.

Au delà des 24 heures d'enseignement, les élèves peuvent bénéficier, avec l'accord des familles, des Activités Pédagogiques Complémentaires proposées par les enseignants le soir de 16h30 à 17h, pour un volume global annuel maximal de 36 heures.

Fréquentation et obligations scolaires : L'inscription implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière obligatoire dès 3 ans. En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement la directrice de l'école ou l'enseignant et en précisent le motif. En cas d'absence non prévisible, la famille doit en informer l'école le plus rapidement possible, et dans les 48 heures en faire connaître le motif avec production le cas échéant d'un certificat médical.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires et complémentaires à leur scolarité. Chaque demi-journée d'absence est consignée dans un registre spécial. A la fin de chaque mois, la directrice signale à l'Inspecteur d'Académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

3- Éducation et vie scolaire.

Les élèves ont l'obligation de suivre tous les enseignements sans exception.

Respect de la laïcité :

A l'école le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les agents contribuant au service public d'éducation, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

Téléphone portable et autres objets connectés (montres, tablettes...) :

L'utilisation d'un téléphone portable ou autre objet connecté (montre...) par les élèves est interdite. La méconnaissance de cette règle entraînera la confiscation de l'objet par le directeur. La restitution de l'appareil se fera auprès des responsables légaux.

Droit à l'image :

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou des titulaires de l'autorité.

Sécurité :

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier.

4- Droits et obligation des membres de la communauté éducative (cf annexe 1).

Tous les membres de la communauté éducative doivent lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de neutralité et de laïcité

Les règles de vie à l'école : Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire. A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Hygiène et santé : Les enfants doivent être en bon état de santé et de propreté pour être accueillis à l'école. Si une négligence répétée est constatée, le directeur interviendra auprès des parents.

Pour les élèves qui sont soumis à un traitement médical, les médicaments, accompagnés d'une ordonnance, doivent être remis à l'enseignant ou à l'adulte chargé de surveiller l'enfant. En aucun cas un élève ne pourra garder, dans ses affaires ou dans ses poches, un quelconque produit médicamenteux.

Relation entre les familles et l'école.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants sont assurés dans l'école. La directrice réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée, et à chaque fois qu'elle le juge utile. Chaque enseignant rencontre en outre chaque famille individuellement au moment où il le juge opportun dans l'année, et à plusieurs reprises si nécessaire.

5 - Protection de l'enfance et surveillance.

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

Prévention du harcèlement : L'école est labellisée niveau 1 du programme PHARe, de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire. Dans le cadre de la MPP (méthode de préoccupation partagée), les élèves seront susceptibles, en cas de soupçon d'intimidation, d'être reçus par les enseignants lors d'entretiens individuels.

Surveillance : L'accueil des enfants se fait 10 minutes avant l'entrée en classe. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité de leurs parents, ils ne peuvent pénétrer dans l'enceinte de l'école.

Un ALAE est mis en place le matin et le soir ; la Communauté des Communes en assure la gestion.

En maternelle, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées à l'enseignant.

En classe élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des maîtres, dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par le service de cantine, de l'ALAE ou de transport.

Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient à la directrice de prendre les décisions appropriées aux circonstances.

Le service de surveillance, au moment de l'accueil, à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres. Par conséquent, chaque enseignant accompagne ses élèves de la classe à la cour de récréation, de la cour de récréation à la classe.

DISPOSITION FINALE :

Pour tout point non traité par ce règlement, les dispositions du Règlement Départemental en relation avec ce point s'appliqueront.

Le règlement intérieur de l'école est approuvé par le Conseil d'école du 5-11-2024 ; tout enfant inscrit dans l'école est tenu de respecter le règlement.

Annexe 1

Droits et obligation des membres de la communauté éducative

	Droits	Obligations
Élèves	<ul style="list-style-type: none"> - Accueil bienveillant et non discriminant - Garantie de protection contre toute violence physique ou morale: <i>Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - N'user d'aucune violence - Respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. - Utiliser un langage approprié - Respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition - Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
Parents	<ul style="list-style-type: none"> - Échanges et réunions régulières - Droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. - Possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter l'obligation d'assiduité par leurs enfants. - Respecter et faire respecter les horaires de l'école. - Faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. <p>Faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.</p>
Personnels enseignant et non enseignant	<p>Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respecter les personnes et leurs convictions. - Faire preuve de réserve dans leurs propos. - S'interdire tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. - Être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. - Être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

Annexe 2

1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.